

L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

Le travailleur frontalier et les membres de sa famille peuvent bénéficier de soins de santé (prestations en nature) dans l'Etat de résidence mais également au Grand-Duché de Luxembourg, et ce, grâce à une double affiliation.

Luxembourg

Affiliation **obligatoire** pour toute activité professionnelle.

Formalités : l'employeur inscrit le salarié à l'aide d'une déclaration d'affiliation auprès du Centre Commun de Sécurité Sociale qui se chargera d'affilier le salarié à une Caisse maladie-maternité compétente selon le secteur d'activité du salarié. Celui-ci est alors assuré en qualité d'**«assuré principal»**.

Pour les **membres de sa famille**, l'assuré devra accomplir lui-même les démarches nécessaires auprès de sa Caisse maladie-maternité luxembourgeoise.

Etat de résidence

Afin de bénéficier de prestations en **nature** pour lui et sa famille dans son Etat de résidence, le travailleur frontalier doit s'inscrire auprès de l'organisme compétent de cet Etat.

Formalités : Suite à son affiliation au Luxembourg, l'assuré reçoit une **confirmation d'affiliation** du Centre Commun de Sécurité Sociale. Il devra présenter cette confirmation d'affiliation à la Caisse maladie-maternité luxembourgeoise afin d'obtenir une attestation certifiant son droit aux prestations en nature dans son Etat de résidence.

Cette attestation est une «*Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent*». Elle est matérialisée par le formulaire **E 106** pour la France et l'Allemagne, et le formulaire **BL1** pour la Belgique. Elle doit être remise auprès de l'institution compétente de l'Etat de résidence.

A noter ! l'attestation peut cependant être remise directement à la Caisse maladie de l'Etat de résidence. Ceci est le cas pour les affiliés à la Caisse de maladie des employés privés résidant dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.



Les organismes compétents

	Gestion	Service des prestations
Luxembourg	l'Union des Caisses de Maladie	les 8 Caisses de maladie compétentes.
Allemagne	260 caisses de maladie organisées au niveau local (<i>Ortskrankenkassen</i>) et national.	
Belgique	l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (INAMI)	Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et mutualités affiliées à une des cinq Unions nationales reconnues.
France	Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)	Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

LES PRESTATIONS EN NATURE ET LES PRESTATIONS EN ESPÈCES

Les prestations en nature : elles correspondent principalement aux soins médicaux et dentaires, aux médicaments et aux soins hospitaliers.

Les prestations en espèces : ce sont les prestations destinées à remplacer les revenus (rémunérations, salaires) qui ne sont plus perçus par l'assuré pour cause de maladie ou de maternité. Elles sont directement versées par l'Etat d'affiliation, quelque soit l'Etat de résidence ou de séjour.

=> Les prestations en nature

Suite à son affiliation, le travailleur frontalier et les membres de sa famille peuvent bénéficier de soins au Luxembourg¹ et dans l'Etat de résidence. Le remboursement s'effectuera selon la législation du lieu de traitement.

A noter : 1. Remboursement complémentaire pour les frontaliers belges : en application de la convention belgo-luxembourgeoise, un complément représentant la différence entre les montants remboursés selon la législation belge et le taux moyen de couverture luxembourgeois leur est versé par la caisse luxembourgeoise.

2. Les ordonnances et prescriptions médicales (médicaments, lunettes, radiographies...) ne peuvent en principe être délivrées ou effectuées seulement dans le pays où elles ont été prescrites.

=> Les prestations en espèces

L'incapacité de travail² Le travailleur frontalier perçoit les indemnités prévues par la législation luxembourgeoise. Elles correspondent à 100% du salaire que l'assuré aurait perçu en continuant son activité.

La durée maximum d'indemnisation est de 52 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

Qui paye l'indemnité ? Il faut ici distinguer entre les ouvriers et les employés :

Ouvriers : L'indemnité pécuniaire est versée par l'employeur pour le compte de la Caisse maladie le mois de survenance de l'invalidité et les trois mois suivants. A partir du 4ème mois, la Caisse intervient directement.

1 Pour les membres de la famille : Application de l'accord du 25 janvier 1990 pour l'Allemagne, de la convention belgo-luxembourgeoise du 24 mars 1994 pour la Belgique, et des statuts de l'Union des caisses de maladie pour la France

2 Incapacité en cas de maladie ou d'accident non professionnelle

Employés privés : Le salaire est payé par l'employeur le mois de l'incapacité et les trois mois suivants. La Caisse de maladie paiera à partir du 4ème mois jusqu'à la fin de la durée d'indemnisation.

Constat d'incapacité de travail : L'incapacité de travail doit être constatée par le médecin **le premier jour ou au plus tard le deuxième jour de l'incapacité.**

Elle est matérialisée au Grand-Duché de Luxembourg par un formulaire comprenant 4 volets :

Volet 1 : « Constat d'incapacité de travail »;

Volets 2 et 3 : volets destinés à l'employeur ;

Volet 4 : volet à conserver par l'assuré.

Considérant **un certificat médical établi hors du Luxembourg :**

Allemagne et France : le formulaire allemand « Arbeitsunfähigkeitsbescheinigung » et l'avis d'arrêt de travail français présentent un volet qui est à adresser à la Caisse maladie, ainsi qu'un volet destiné à l'employeur ;

Belgique : la majorité des certificats comportent un seul volet, il est donc recommandé de demander un duplicata à remettre à l'employeur .

Formalités à accomplir : *Auprès de l'employeur :*

- *Le 1er jour de l'incapacité :* le salarié est tenu d'informer son employeur (ou son représentant) par oral ou par écrit (article L 121-6 (1) du Code du travail).
- *Au plus tard le troisième jour de l'incapacité :* le salarié doit soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible (article L. 121-6 (2) du Code du travail).

Auprès de la Caisse maladie :

Le constat d'incapacité de travail doit parvenir à la Caisse au plus tard le troisième jour de l'incapacité (cachet de la poste faisant foi).

A noter ! la production d'un certificat n'est pas requise dans le cas d'une incapacité d'une ou deux journées. Les ouvriers doivent cependant informer leur caisse par téléphone dès le premier jour d'absence.

Au-delà de 10 semaines : pour continuer à bénéficier de l'indemnité, il est nécessaire de faire établir un rapport médical (R4) par son médecin traitant et de le transmettre à la Caisse maladie.

Le congé de maternité : Dans le cadre d'un congé de maternité, une indemnité pécuniaire de maternité est directement versée par la Caisse luxembourgeoise. La durée d'indemnisation est de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement, et de 8 à 12 semaines après l'accouchement, selon la nature de l'accouchement (simple, multiple, prématuré), ou en cas d'allaitement. L'indemnité est également due en cas d'adoption d'un enfant.

A noter ! cette prestation est soumise à une condition d'affiliation : il est nécessaire d'avoir été affilié à la Caisse luxembourgeoise au moins 6 mois au cours de l'année précédant le congé de maternité.

L'ASSURANCE MALADIE DU TRAVAILLEUR FRONTALIER DETACHE

Le travailleur frontalier détaché sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen (les 27 pays membres de l'UE ainsi que la Norvège, le Lichtenstein et l'Islande) ou de la Suisse peut rester affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise aux conditions suivantes :

- la durée prévisible du détachement est inférieure à 12 mois (possibilité de prolonger pour une même durée en cas de circonstances exceptionnelles) ;
- le poste ne correspond pas au remplacement d'une autre personne parvenue au terme de son détachement ;

- l'entreprise de l'Etat d'envoi exerce une activité significative au Luxembourg ;
- il doit subsister un « lien organique » entre l'employeur luxembourgeois et le salarié détaché. Le travailleur reste placé sous l'autorité de l'entreprise d'envoi.

Formalités : L'employeur doit se procurer pour chaque salarié un formulaire **E 101** « *Attestation concernant la législation applicable* » auprès du Centre Commun de Sécurité Sociale. Ce formulaire atteste que le salarié est assujéti à la législation luxembourgeoise et qu'il est donc exempté de l'assujettissement à la sécurité sociale de l'Etat du détachement.

L'assuré doit toujours être en mesure, ainsi que l'entreprise, de produire ce formulaire lors de contrôles effectués par les organismes compétents de l'Etat de détachement. Il est également nécessaire de conserver ce document après la période de détachement.

A noter : *Pour un détachement en Belgique, il est nécessaire d'adresser à l'ONSS (Office National de Sécurité Sociale) pour les travailleurs salariés, et à l'INASTI (Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants) pour les travailleurs non salariés, un exemplaire du formulaire E 101.*

=> Les prestations en nature

Pour que le salarié et sa famille bénéficient des prestations en nature dans le nouvel Etat d'emploi, il est nécessaire de présenter la carte européenne d'assurance maladie, si l'assuré a maintenu sa résidence dans l'Etat d'envoi, ou le formulaire **E106** «*Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent*») s'il réside à présent dans le nouvel Etat d'emploi.

=> Les prestations en espèces

Des indemnités journalières de l'assurance maladie luxembourgeoise seront versées le cas échéant à l'assuré.

Incapacité de travail : Il est impératif d'adresser **dans les trois jours** suivant le début de l'incapacité de travail à l'institution du nouvel Etat d'emploi, l'arrêt de travail ou le certificat d'incapacité de travail. L'institution procède alors à un contrôle médical et fait parvenir à la caisse luxembourgeoise les formulaires **E 115** «*Demande de prestations en espèces pour incapacité de travail*» et **E 116** «*Rapport médical en cas d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle)*».

Au vu de ces formulaires, la Caisse luxembourgeoise décidera d'accorder ou non les prestations en espèces de l'assurance maladie.

L'ASSURANCE MALADIE DE L'ANCIEN TRAVAILLEUR FRONTALIER

1. Au chômage : L'ancien travailleur frontalier au chômage complet va bénéficier des prestations de son Etat de résidence comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi (*art. 25 Règlement (CE) 1408/71*). Il perd son droit aux prestations de la Caisse maladie luxembourgeoise.

2. Pensionné : **Soins dans son Etat de résidence :** l'ancien travailleur frontalier ainsi que les membres de sa famille bénéficient des soins de santé dans l'Etat de résidence.

Soins au Luxembourg : seuls les accords bilatéraux de Sécurité sociale trouvent ici application.

L'ancien travailleur frontalier belge : il bénéficie des prestations en nature au Luxembourg en application de la Convention belgo-luxembourgeoise du 24 mars 1994.

L'ancien travailleur frontalier français : la Convention franco-luxembourgeoise de la Sécurité sociale du 7 novembre 2005 prévoit le droit pour les bénéficiaires d'une rente ou d'une pension Luxembourgeoise ou/et française de bénéficier des prestations nature dans les deux Etats. La Convention devrait entrer en application prochainement.

COORDONNÉES UTILES

Luxembourg : **Centre Commun de Sécurité Sociale**
www.ccss.lu
Département affiliation
125, route d'Esch • L- 2975 Luxembourg
Tél. : + (352) 40 141-1 • Fax : + (352) 40 44 81

Caisse de Maladie des Ouvriers

www.cmo.lu

150, route d'Esch • L-2973 Luxembourg

Tél. : + (352) 40 112-1 • Fax : + (352) 54 10 58

Caisse de Maladie des Employés Privés (CMEP)

www.cmep.lu

150, route d'Esch • L-2972 Luxembourg

Tél. : + (352) 40 113-1

Union des Caisses de Maladie (UCM)

www.ucm.lu

125, route d'Esch • L- 1471 Luxembourg

Tél. : + (352) 49 83 31-1 • Fax : + (352) 49 83 32

Belgique :

(liste non limitative)

Mutualité Libérale du Luxembourg

5, avenue de la Gare • B- 6700 Arlon

Tél. : + 32 (0)63 24 53 00 • Fax : + 32 (0) 21 73 29

E-mail : contact@mutualiteliberale.be

Mutualité Socialiste du Luxembourg

1, Place de la Mutualité • B- 6870 Saint-Hubert

Tél. : + 32 (0)61 23 11 11 • Fax : + 32 (0) 61 61 28 67

E-mail : contact.lux@mutsoc.be

Mutualité Chrétienne de la Province de Luxembourg

23, rue Netzer • B- 6700 ARLON

Tél. : + 32 (0) Tél. : (063) 21 17 11 • Fax : (063) 21 77 64

E-mail : arlon@mc.be

Mutualité Neutre MUNALUX

www.munalux.be

31, rue des Faubourgs • B- 6700 Arlon

Tél. : + 32 (0)63 23 07 70

France :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

www.ameli.fr

CPAM Longwy

3, avenue Raymond Poincaré • F- 54400 LONGWY

Tél. : + 33 (0) 820 90 41 85 • Fax : + 33 (0)3 82 23 81 40

CPAM Metz

www.cpam-metz.com

10, rue Bon Pasteur • F- 57070 METZ

Tél. : + 33 (0) 820 90 42 05

E-mail : contact-cpam@cpam-metz.cnamts.fr

CPAM Thionville

2, allée Bel Air • F- 57128 Thionville

Tél. : + 32 (0) 820 90 42 07